

Edition du 17 mars 2023

CHAPITRE PREMIER

Nom, but, siège, durée

Article premier. - La Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises (SAAV) et connue également sous le nom « Les Alpes », désignée ci-après comme « Société » est une association autonome des amis des abeilles et des apiculteurs du district d'Aigle et de l'ancien district de Vevey. Cette société a été fondée en 1887 sous le nom de Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises et elle a été reconstituée en 1909 ⁽¹⁾. Elle fait partie de la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA) et par conséquent de la Société Romande d'Apiculture (SAR). Elle peut faire partie de tout organisme s'intéressant à l'abeille et à sa culture.

Art. 2.- Son but est le regroupement des apiculteurs en vue de la défense de leurs intérêts communs et le développement rationnel de l'apiculture pratique et scientifique dans son rayon d'action.

Elle y contribue par les moyens suivants :

- a) formation moderne des apiculteurs par des cours, conférences, démonstrations pratiques, participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole ;
- b) visites de ruchers ;
- c) service de renseignement ;
- d) tout autre moyen propre à favoriser le développement de l'apiculture ;
- e) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire ;
- f) organisation de stations de pesées et d'observation, respectivement d'élevage et de fécondation ;
- g) sensibilisation des membres à la lutte contre les maladies et les ravageurs des abeilles ;
- h) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité avec le règlement apisuisse (label "Miel Suisse") et le règlement FVA (label "Miel du Pays de Vaud"); lutte contre la falsification ; sauvegarde et promotion du miel suisse ;

Art. 3.- Son siège social est au domicile du caissier de la Société.

Art. 4.- Sa durée est illimitée.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 5.- Elle est organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Toutes questions et manifestations politiques ou religieuses lui sont interdites. La Société n'est liée à aucun parti politique ; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu.

CHAPITRE 3

Sociétaire

Art. 6.- La Société se compose de membres actifs, de membres partenaires, de membres amis et de membres d'honneur.

Visa AS :

Visa QV :

Art. 7.- Est agréé membre actif ou membre partenaire le candidat qui demande son admission au Comité. Il remplit et signe une demande d'admission. Le Comité se prononce pour son admission pour l'année en cours et jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les années de sociétariat d'un membre sont intransmissibles (CCS Art. 70 / 3).

Art. 8.- Est agréé membre ami le candidat faisant déjà partie d'une section de la SAR ou un sympathisant de l'apiculture qui sollicite son admission de la même manière que sous art. 7.

Art 9.- Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale, sur préavis du Comité, à toute personne qui s'est distinguée dans la science apicole ou qui aurait rendu de notables services à la Société.

Art. 10.- Toute demande d'admission est confirmée par l'Assemblée Générale.

Art. 11.- Outre les avantages mentionnés à l'article 2, les membres actifs et partenaires ont encore droit à ceux de la Société Romande d'Apiculture : journal de la SAR, bibliothèque, assurance vol, déprédations et intoxications ⁽²⁾.

Art. 12.- Chaque membre a le devoir de pratiquer la solidarité et de collaborer, par tous les moyens en son pouvoir, à la sauvegarde des intérêts communs. Chaque membre paie une finance d'entrée et une cotisation annuelle qui est payable d'avance pour l'année qui suit. La cotisation pour la SAR est incluse dans cette cotisation annuelle. Chaque membre s'engage à participer activement à la lutte contre les épizooties et au bon état sanitaire des colonies d'abeilles. Chaque membre s'engage à respecter les zones de protection des stations de fécondation afin d'assurer leur bon fonctionnement. Chaque membre respecte les directives émises par l'Office Fédéral Vétérinaire concernant la lutte contre le varroa (dates et méthodes de traitement).

Art 13.- Sur une même exploitation, l'exploitant principal est un membre SAR selon Art. 12 qui peut être secondé par un exploitant secondaire considéré comme un partenaire. Ce partenaire qui s'occupe de de la même exploitation a les mêmes droits que le membre principal et reçoit un numéro SAR personnel, mais sa cotisation est moindre. Cependant, le journal, l'agenda et l'assurance vol, déprédations et intoxications ⁽²⁾ sont au nom de l'exploitant principal. La cotisation partenaire a été mise en œuvre par la SAR au 1^{er} janvier 2022.

Art. 14.- La radiation d'un membre est effectuée par le Comité :

- a) suite à la démission volontaire adressée par écrit au Comité avant le 31 octobre ;
- b) pour le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) pour le non-respect des présents statuts ;
- d) pour falsification, dûment constatée, de produits apicoles ;
- e) pour tort manifeste causé à la Société ;

Dans les deux derniers cas, le sociétaire exclu peut recourir à l'Assemblée Générale contre la décision du Comité.

Art. 15.- Les membres sortants n'ont aucun droit à l'actif de la Société.

CHAPITRE 4

Droit à la signature et responsabilités

Art. 16.- La Société est valablement engagée par la signature collective de son président ou de son remplaçant avec un autre membre du Comité. Les obligations ainsi contractées n'engagent toutefois pas la responsabilité individuelle de ses membres.

Art. 17.- Reste réservée la responsabilité personnelle du caissier, et des vérificateurs des comptes.

Visa AS : 
Visa QV : 

CHAPITRE 5

Finances et cotisations

Art. 18.- L'exercice financier court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Art. 19.- La caisse de la Société est alimentée par :

- a) les cotisations des membres actifs et partenaires, fixées chaque année par l'Assemblée Générale, en tenant compte des prestations à la Société Romande d'Apiculture (SAR) et à la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA). Ces cotisations sont indivisibles ;
- b) les cotisations des membres amis qui sont fixées par l'Assemblée Générale ;
- c) les contributions extraordinaires votées par l'Assemblée Générale ;
- d) les dons et les subsides éventuels ;
- e) les finances d'entrée, qui sont fixées par l'Assemblée Générale, lors de l'admission de tout nouveau sociétaire.

Art. 20.- Les frais administratifs, de port, de regroupement (séances, AG, formation continue, etc.), de représentation et de déplacement des membres du Comité sont à la charge de la Société.

CHAPITRE 6

Organes de l'association

Art. 21.- Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision ;
- d) les commissions spéciales instituées soit par l'Assemblée Générale, soit par le Comité.

CHAPITRE 7

Assemblées générales

Art. 22.- La Société a une assemblée générale annuelle. Le lieu en est chaque fois fixé par le Comité.

Art. 23.- L'ordre du jour compte notamment :

- a) le rapport annuel sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé ;
- b) le rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes ;
- c) les nominations statutaires.

Art. 24.- Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) admettre les nouveaux membres ;
- b) élire le président ⁽³⁾, puis les membres du Comité ⁽³⁾ ;
- c) nommer pour deux ans les deux délégué(e)s à la SAR ; le président est délégué de droit ⁽⁵⁾ ;
- d) nommer pour deux ans les deux délégué(e)s à la FVA ; le président est délégué de droit ⁽⁵⁾ ;
- e) nommer le contrôleur du miel ;
- f) nommer un suppléant aux vérificateurs des comptes ; le suppléant de l'année en cours devient vérificateur des comptes l'année suivante ;
- g) fixer la cotisation annuelle ;
- h) approuver les comptes et le budget ;
- i) approuver les statuts ;
- j) délibérer sur toute proposition du Comité ou d'un membre de la Société.

Visa AS :

Visa QV :

Art. 25.- Les décisions de la Société sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, par écrit ou sous forme électronique. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participants, sauf dans certains cas précisés dans ces statuts (Art. 24b et Art. 40). Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité de voix.

Art. 26.- Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité s'il le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième de l'effectif total de la Société (Art. 64 du CCS). Elles ont la même validité que l'assemblée générale mentionnée à l'Art. 25.

Art. 27.- Les votations et élections n'ont lieu au bulletin secret que lorsque l'Assemblée Générale en décide ainsi à la majorité absolue.

CHAPITRE 8

Comité

Art. 28.- Le Comité se compose de cinq à neuf membres nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles. Soit 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 caissier et 1 à 5 membre(s) adjoint(s). La totalité des mandats accomplis au Comité ne peut excéder 12 ans dans une fonction donnée. Cette limite de 12 ans peut exceptionnellement être prolongée d'année en année.

Art. 29.- Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais.

Art. 30.- Les membres du Comité se répartissent les charges de vice-président, des secrétaires et du caissier.

Art. 31.- Les membres du Comité adressent leurs notes de frais annuelles au plus tard avant le 1^{er} septembre au caissier de la société ⁽⁴⁾.

Art. 32.- Le président, le secrétaire et le caissier – formant ensemble le Bureau – peuvent prendre certaines décisions de détail.

Art. 33.- Le Comité est convoqué par son président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum suivant est respecté : la moitié plus un des membres du Comité doivent au moins être présents. Il se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Il a droit d'initiative dans toutes les questions intéressant la Société.

Art. 34.- Le Comité administre et dirige la Société. Il présente un rapport écrit sur la marche de l'association, rend ses comptes annuels et présente le budget à l'assemblée générale. Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour. Le contrôle et les présentations des membres honoraires auprès de la SAR incombent au Comité.

Art. 35.- Le président dirige les débats, signe les pièces conjointement avec le secrétaire ou un autre membre du Comité. Il est le gardien des archives et de l'inventaire des biens de la Société. Il conserve pendant 10 ans la correspondance reçue et les copies de correspondance expédiée (Art. 962, § 2, du CO).

Art. 36.- Le(s) secrétaire(s) fait/font la correspondance, tient/tiennent constamment à jour le rôle et le fichier des membres, rédige(ent) les procès-verbaux des assemblées et des séances du Comité.

Art. 37.- Le caissier est le dépositaire responsable des fonds et des livres comptables de la Société. Il tient la comptabilité, perçoit les cotisations, reçoit les dons et opère les paiements après visa du président. Il adresse au président de sa fédération SAR et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard. Il arrête ses comptes et le bilan à la fin de l'exercice ; il les soumet au Comité et aux vérificateurs au moins 15 jours avant l'assemblée générale qui doit les adopter. Il est tenu de classer et de conserver toutes les pièces comptables durant 5 ans au minimum (Art. 760 & 919 du CO).

Visa AS :



Visa QV :



CHAPITRE 9

Délégués

Art. 38.- Les délégués à la Société Romande d'Apiculture (SAR) et à la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA) sont nommés par le Comité. Le président est délégué de droit ^(5, 6).

Contrôleur du miel

Art. 39.- Le contrôleur du miel est nommé par le responsable du contrôle du miel de la FVA. Ses tâches et attributions sont régies dans les « Directives SAR du contrôle du miel » ainsi que celle du « Règlement pour le contrôle du miel labellisé « Miel du Pays de Vaud ».

CHAPITRE 10

Organe de révision

Art. 40.- L'Organe de révision est formé de deux vérificateurs des comptes, nommés pour trois ans et non immédiatement rééligibles. Elle se réunit sur convocation du caissier. Chaque année, l'Assemblée Générale désigne un suppléant à la majorité relative ⁽⁷⁾. Le suppléant peut assister au travail des vérificateurs des comptes, avec voix consultative, si la commission est au complet.

L'organe de révision vérifie les comptes, les pièces justificatives ainsi que les fonds. Il s'assure de la présence de l'inventaire des biens et de son exactitude. Il fournit un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 11

Révision des statuts

Art. 41.- Toute proposition de modification aux présents statuts peut se faire en tout temps. Si elle ne vient pas du Comité, elle doit lui être présentée par écrit au moins 2 mois à l'avance pour étude et préavis. L'objet sera porté à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La révision sera décidée à la majorité absolue des sociétaires présents.

CHAPITRE 12

Dissolution de la Société

Art. 42.- La dissolution de la Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une décision prise par une assemblée générale ou extraordinaire selon Art. 25, convoquée à cet effet, par avis individuel aux sociétaires. La dissolution sera décidée à la majorité absolue des sociétaires présents et/ou participants.

Art. 43.- En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique similaire ou de service public.

Visa AS :

Visa QV :

CHAPITRE 13

Dispositions finales

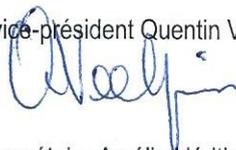
Art. 44.- Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 7 mars 2014.

Ainsi adopté en assemblée générale tenue à Clarens (Montreux), le 17 mars 2023.

Le président André Sauge



Le vice-président Quentin Voellinger



Le trésorier Fabio Forcella (adresse de la Société)



La secrétaire Amélie Héritier



Remarques explicatives (hors statuts) :

1. Extrait historique : Le président Fankhauser affirme dans son discours de l'Assemblée commémorative du Cinquantenaire, le 13 novembre 1928, que dès 1891, on ne sait pour quel motif, la section des Alpes suspendit son activité administrative. Est-ce à dire que, comme l'affirme le 15 août 1909 François-Samuel Dulex, ancien membre de la première section des Alpes, cette section n'eut qu'une durée très limitée faute de la possession du Feu Sacré indispensable à toute personne se sentant désireuse de pratiquer l'apiculture? Ou devons-nous penser que, même si l'activité administrative avait cessé, l'activité apicole, elle, se perpétuait? Peut-être la découverte, un jour, de documents actuellement introuvables, nous renseignera-t-elle mieux sur ces années du tourmant du siècle.

2. Les membres sont couverts contre les vols et les déprédations des ruchers. Etat règlement 26 mars 2022 : Attention, en cas de sinistre, l'assuré doit aviser le préposé dans les 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre. [https://www.abeilles.ch/fileadmin/user_upload_romandie/SAR-Docs/Reglement de l assurance vol depredations et intoxications du 26 mars 2022.pdf](https://www.abeilles.ch/fileadmin/user_upload_romandie/SAR-Docs/Reglement_de_l_assurance_vol_depredations_et_intoxications_du_26_mars_2022.pdf)

3. Il est d'usage que le président soit nommé au scrutin uninominal, soit il est présenté seul et doit être nommé à la majorité absolue des votants qui est composée de la moitié des voix plus une. Les autres membres du Comité sont nommés au scrutin de liste, soit à la majorité relative qui correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat. La victoire est accordée au candidat qui a réuni sur son nom plus de voix que chacun de ses concurrents pris séparément.

4. La période d'activité en se déroule du 1 octobre au 30 septembre

5. Définition : Le président est délégué de droit : il peut, en cas d'absence forcée, se faire représenter par un de ses collègues ou par l'un des membres.

6. Nombre de délégués en 2023 : Pour la SAR minimum 1 délégué puis éventuellement un 2ème s'il s'agit d'une grande société ; Pour la FVA : 2 délégués par société si nombre <200 et 3 délégués si nombre >200.

7. Quelle est la différence entre la majorité absolue et la majorité relative ? La majorité absolue est composée de la moitié des voix plus une. La majorité relative correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat. La victoire est accordée au candidat qui a réuni sur son nom plus de voix que chacun de ses concurrents pris séparément.

Visa AS :



Visa QV :

